

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 713

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 95 000 \$ POUR LA FOURNITURE
ET L'INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU**

ATTENDU QUE dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles commerciaux, industriels et institutionnels;

ATTENDU QUE le MAMH exige également que la Municipalité effectue un échantillonnage afin d'évaluer la consommation d'eau dans les immeubles résidentiels par le biais de l'installation de soixante (60) compteurs d'eau sélectionnés aléatoirement;

ATTENDU QUE le coût total des travaux de fourniture et d'installation des compteurs d'eau est estimé à 95 000 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;

ATTENDU QU'une séance d'information sur le projet de règlement d'emprunt numéro 713 a eu lieu le 5 octobre 2021;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du 5 octobre 2021, que le projet de règlement a été adopté à cette même séance et que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Pierre Asselin, conseiller

Et résolu

Que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : **Description des travaux**

Le conseil municipal est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de fourniture et d'installation de compteurs d'eau, le tout selon l'estimé budgétaire apparaissant à l'annexe A qui demeure annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 : **Autorisation de la dépense**

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 95 000 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4 : **Terme de l'emprunt**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter la somme de 95 000 \$ sur une période de 10 (dix) ans.

ARTICLE 5 : **Mode de taxation**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, à chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifiées, desservis ou susceptibles d'être desservis par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation dont le montant sera multiplié par un facteur (exprimé en termes d'unité), tel que précisé ci-après en regard de chacune desdites catégories.

CATÉGORIES D'IMMEUBLES VISÉS

FACTEUR

Utilisation résidentielle ou commerciale

Pour les immeubles susceptibles de bénéficier de ce service, par terrain

0.75

Utilisation résidentielle

Pour les immeubles desservis ou susceptibles de bénéficier du service à utilisation résidentielle, par logement 1.00

Utilisation communautaire

- École de 50 élèves et moins 2.00
- École de 51 à 100 élèves 4.00
- École de plus de 100 élèves 8.00
- Centre d'accueil de 6 pensionnaires et moins 1.00
- Centre d'accueil de 7 à 12 pensionnaires 2.00
- Centre d'accueil de 13 à 24 pensionnaires 4.00
- Centre d'accueil de plus de 24 pensionnaires 6.00
- Bureau de poste 1.50

Utilisation commerciale et industrielle

- Centre de ski 4.00
- Motel ou hôtel de 15 chambres et moins 2.00
- Motel ou hôtel de 16 à 40 chambres 5.00
- Motel ou hôtel de 41 à 100 chambres 8.00
- Boulangerie 1.50
- Club de golf 4.00
- Restaurant/bar de 35 place et moins 1.50
- Restaurant/bar de plus de 35 places 3.00
- Commerce de vente 1.50
- Atelier de débosselage 1.50
- Marché d'alimentation 1.50
- Garage et station service 1.50
- Ferme équestre 3.00
- Industrie de 6 employés et moins 1.50
- Industrie de plus de 6 employés 3.00

Utilisateur partiel

Pour les immeubles desservis ou susceptibles de bénéficier du service à utilisation partielle, par terrain	0.50
Pour les immeubles desservis ou susceptibles de bénéficier du service à utilisation partielle, par logement	0.75

La valeur d'une unité sera établie annuellement, en divisant le montant de l'échéance de l'emprunt par le nombre total des unités ainsi déterminées.

ARTICLE 6 : Affectation autorisée des dépenses

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 : Affectation des contributions ou des subventions

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU 14 octobre 2021



Donna Salvati,
maire



Caroline Nielly,
directrice générale /
secrétaire-trésorière

Présentation du projet de règlement	5 octobre 2021
Avis de motion :	5 octobre 2021
Adoption du projet de règlement :	5 octobre 2021
Adoption du règlement :	14 octobre 2021
Avis public :	15 octobre 2021
Tenue du registre :	25 octobre 2021
Transmission au MAMH :	1er novembre 2021
Approbation du MAMH :	26 janvier 2022
Entrée en vigueur :	31 janvier 2022

